

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014

par Sarah Alam
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 28 septembre 2015



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-877-287-4369

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- ^p provisoire
- ^r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- ^E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2015

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014 : faits saillants

- En 2013-2014, les tribunaux de la jeunesse au Canada (pour les jeunes accusés de 12 à 17 ans) ont réglé près de 40 000 causes, ce qui représente une baisse de 12 % par rapport à l'année précédente. Il s'agit du plus petit nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse depuis le début de la collecte de ces données, il y a plus de 20 ans.
- La plupart des provinces et des territoires ont affiché une diminution du nombre de causes réglées, à l'exception du Yukon (+17 %) et des Territoires du Nord-Ouest (+2 %), qui ont enregistré des hausses. L'Île-du-Prince-Édouard a affiché la plus forte baisse (-25 %) du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse.
- La majorité des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2013-2014 avaient trait à des infractions sans violence (71 %).
- Les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse comportant des infractions au *Code criminel* les plus courantes concernaient le vol (12 %), les voies de fait simples (9 %) et l'introduction par effraction (8 %).
- Presque tous les types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont affiché un recul entre 2012-2013 et 2013-2014. Les baisses les plus marquées touchaient notamment les infractions liées au fait de troubler la paix (-35 %), la conduite avec facultés affaiblies (-25 %) et le vol qualifié (-18 %).
- Parmi les accusés ayant comparu devant un tribunal de la jeunesse en 2013-2014, 78 % étaient des garçons. De plus, sans égard au sexe, la plupart (62 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse impliquaient des jeunes qui avaient 16 ou 17 ans au moment de l'infraction présumée.
- En 2013-2014, 56 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité. C'est au Nouveau-Brunswick que la proportion de verdicts de culpabilité était la plus élevée (77 %), et en Ontario qu'elle était la plus faible (45 %).
- En 2013-2014, une peine de placement sous garde a été imposée par les tribunaux de la jeunesse dans 15 % des causes avec condamnation, ce qui représente une baisse par rapport à la proportion de 22 % enregistrée en 2003-2004. L'imposition de peines de placement sous garde a diminué quelque peu en raison du recours aux ordonnances différées de placement sous garde et de surveillance (imposées dans 5 % des causes en 2013-2014) depuis que cette peine a été instaurée en 2003 au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- La durée médiane du placement sous garde était de 80 jours pour les crimes violents, de 45 jours pour les crimes contre les biens et de 18 jours pour les infractions contre l'administration de la justice. Des peines d'un an ou plus ont été imposées dans seulement 2 % des causes qui se sont soldées par une peine de placement sous garde.
- La probation est demeurée le type de peine le plus souvent imposé par les tribunaux de la jeunesse (58 %) en 2013-2014. La durée médiane des peines de probation était d'environ 1 an (360 jours).
- La durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse a augmenté pour atteindre 120 jours (environ quatre mois) en 2013-2014, alors qu'elle était de 114 jours l'année précédente.

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014

par Sarah Alam

Au Canada, pour atteindre des objectifs de réadaptation, de responsabilisation et de sécurité publique, les jeunes accusés comparaissent devant des tribunaux de la jeunesse, qui fonctionnent séparément du système de justice pour adultes. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) — loi en vigueur encadrant les jeunes de 12 à 17 ans accusés d'un crime — vise plusieurs objectifs : définir des principes directeurs clairs et cohérents qui amélioreront le processus de décision du système de justice pour les jeunes; faire un usage plus approprié des tribunaux, prononcer des peines équitables et diminuer le recours à la détention afin que les interventions les plus graves soient réservées aux crimes les plus graves; établir des distinctions claires entre les crimes de violence graves et les infractions moins graves; réintégrer les jeunes de manière efficace dans la collectivité (ministère de la Justice Canada, 2013).

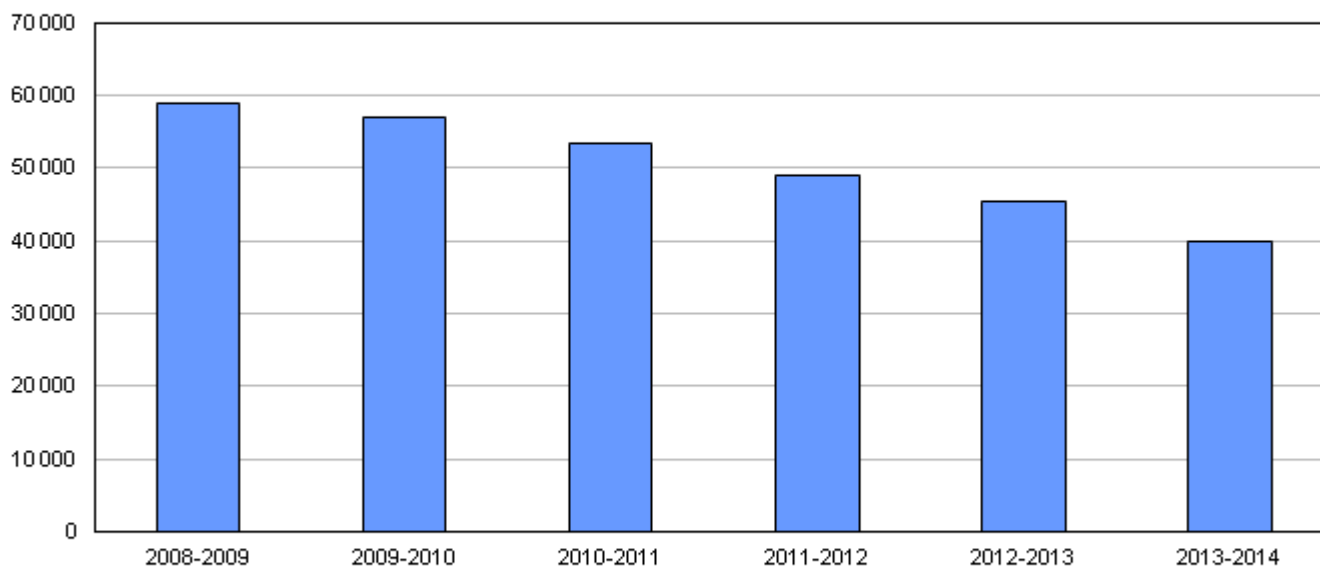
À l'aide des données tirées de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, le présent article porte sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au Canada en 2013-2014. Il souligne les principaux indicateurs liés aux tribunaux de la jeunesse, comme le nombre d'accusations et de causes réglées, les caractéristiques des jeunes qui comparaissent devant les tribunaux, les décisions rendues, les peines imposées et le temps nécessaire pour régler les causes portées devant les tribunaux de la jeunesse. Cet article présente également les tendances au fil du temps en ce qui a trait aux causes réglées par les tribunaux de la jeunesse.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse diminue en 2013-2014

En 2013-2014, les tribunaux de la jeunesse au Canada ont réglé 39 901 causes comprenant 138 713 accusations relevant du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, dont la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (tableau 1). Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a diminué de 12 % par rapport à l'année précédente, ce qui représente une cinquième baisse annuelle consécutive ainsi que le plus petit nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse depuis le début de la collecte de ces données par Statistique Canada en 1991-1992 (graphique 1).

Graphique 1
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada,
2008-2009 à 2013-2014

nombre de causes



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

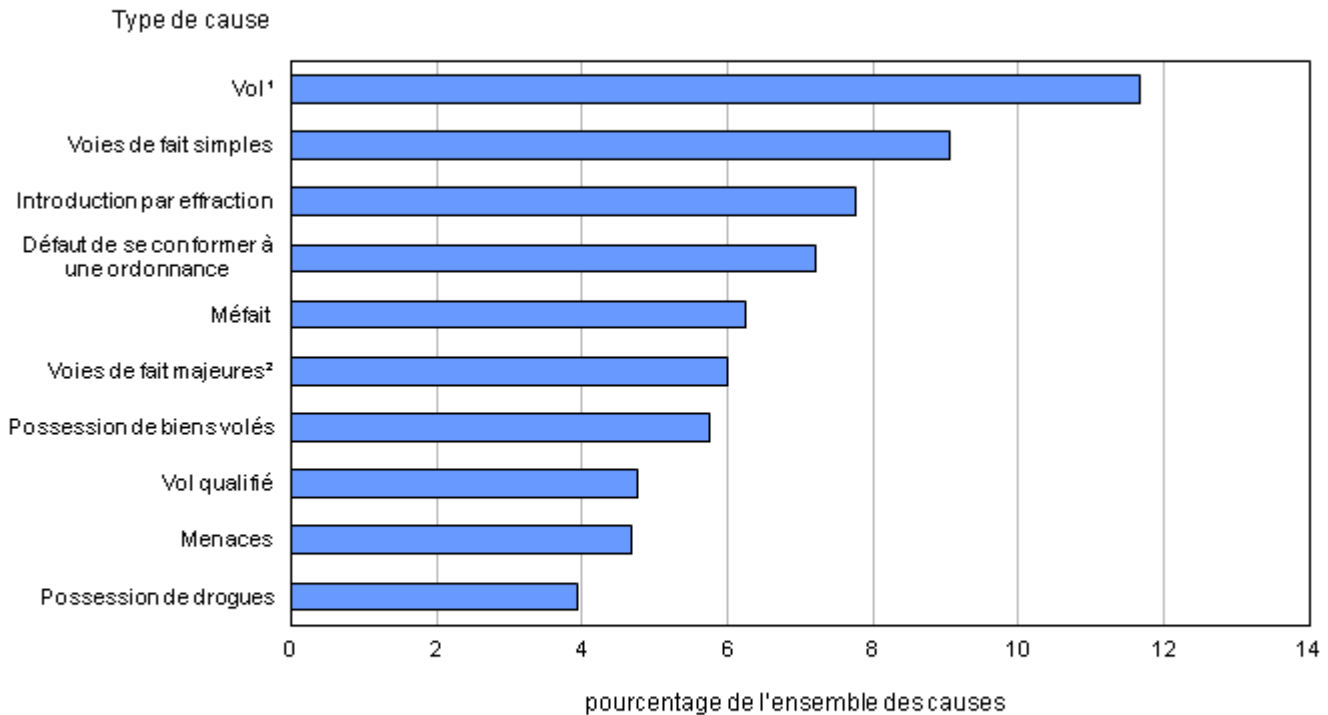
Le recul du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse a été constaté dans presque tout le pays. En effet, la plupart des provinces et des territoires ont affiché une diminution du nombre de causes réglées, à l'exception du Yukon (+17 %) et des Territoires du Nord-Ouest (+2 %), où des hausses ont été observées d'une année à l'autre. L'Île-du-Prince-Édouard (-25 %) a enregistré la plus forte baisse du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse d'une année à l'autre, suivie de la Nouvelle-Écosse (-24 %) et de l'Ontario (-16 %) (tableau 2)¹.

Des différences régionales en ce qui concerne le signalement des affaires criminelles à la police, les procédures et les conditions d'admissibilité aux programmes de mesures extrajudiciaires et de déjudiciarisation par la police, ainsi que des différences entre les politiques provinciales relativement au pouvoir discrétionnaire de la Couronne peuvent influencer sur le nombre de causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse et sur leurs caractéristiques. L'examen par la Couronne préalable à la mise en accusation est obligatoire au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Colombie-Britannique, et il a pour but d'éviter que des infractions moins graves ne se retrouvent devant les tribunaux et de réduire la charge de travail de ceux-ci. Il importe de tenir compte de ces facteurs lorsqu'on établit des comparaisons entre les provinces et les territoires (Thomas, 2008).

Presque tous les types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse affichent un recul en 2013-2014

La majorité des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2013-2014, soit 71 %, avaient trait à des infractions sans violence. Cette tendance est demeurée stable au fil du temps et reflète ce que l'on observe également au chapitre des statistiques sur les crimes déclarés par la police, lesquelles démontrent que la plupart des actes criminels sont de nature non violente (Boyce, Cotter et Perreault, 2014). Les cinq types de causes comportant des infractions au *Code criminel* les plus fréquentes représentaient 42 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse; il s'agit des causes de vol (12 %)², de voies de fait simples (9 %), d'introduction par effraction (8 %), de défaut de se conformer à une ordonnance (7 %) et de méfait (6 %) (graphique 2)³.

Graphique 2 Dix infractions fréquentes dans les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2013-2014



1. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
2. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Presque tous les types de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont affiché un recul entre 2012-2013 et 2013-2014 (tableau 3). Des baisses ont été constatées pour les causes de crimes contre les biens (-15 %), d'infractions contre l'administration de la justice (-12 %), d'infractions aux autres lois fédérales (-12 %) et de crimes violents (-8 %).

Les baisses les plus marquées touchaient notamment les infractions liées au fait de troubler la paix (-35 %), la conduite avec facultés affaiblies (-25 %) et le vol qualifié (-18 %). Les infractions relatives à la possession de drogues ainsi que les infractions à la LSJPA (p. ex. outrage au tribunal, défaut de se conformer à une peine ou décision) ont diminué de 15 %, alors que les autres infractions relatives aux drogues, comme le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues, ont reculé de 8 %. De plus, le nombre de crimes perpétrés à l'aide d'une arme a diminué de 7 % en 2013-2014⁴.

Même si, dans l'ensemble, le nombre de causes de crimes violents a diminué en 2013-2014, certaines exceptions ont été constatées. Plus particulièrement, le nombre de causes d'agression sexuelle (+8 %), d'homicide (+6 %), d'autres infractions d'ordre sexuel (+5 %) et de harcèlement criminel (+3 %) a augmenté d'une année à l'autre.

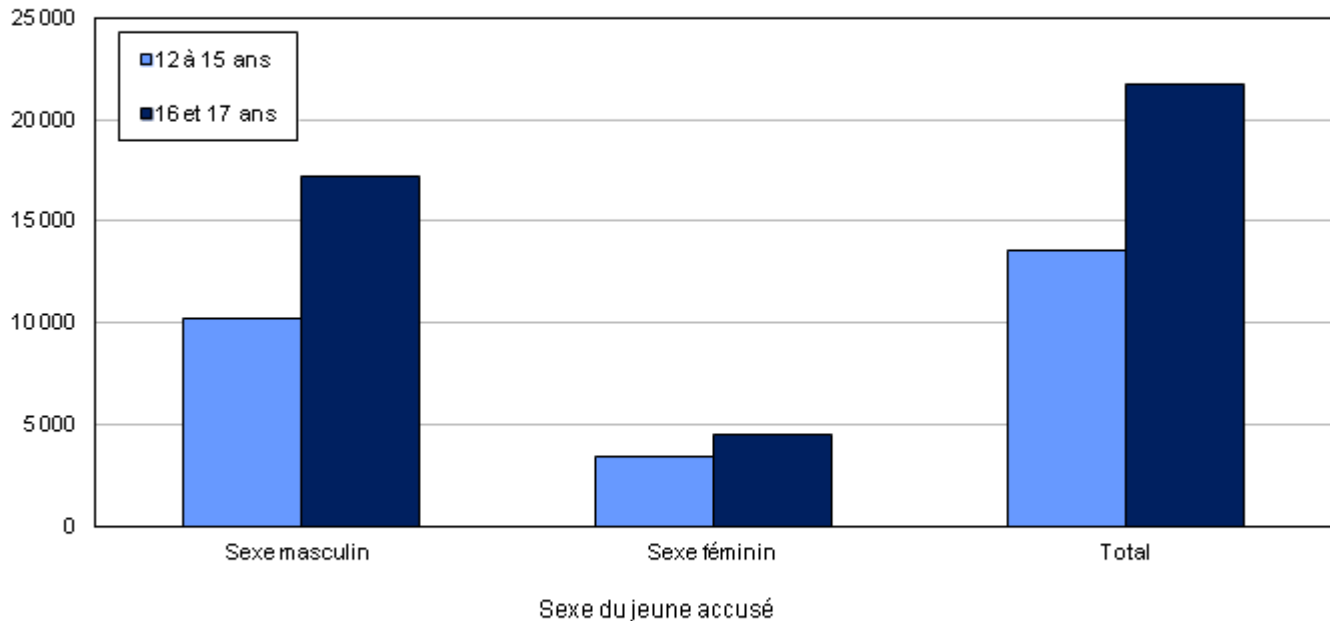
La plupart des causes instruites par les tribunaux de la jeunesse impliquent des jeunes de 16 et 17 ans

Selon les données déclarées par la police, les taux de criminalité ont tendance à culminer à la fin de l'adolescence et au début de l'âge adulte (Brennan, 2012); les données obtenues auprès des tribunaux illustrent la même tendance. En fait, en 2013-2014, la majorité des jeunes accusés étaient âgés de 16 et de 17 ans, soit dans 62 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, comparativement à 38 % chez les jeunes accusés de 12 à 15 ans⁵ (graphique 3).

Graphique 3

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le groupe d'âge et le sexe de l'accusé, Canada, 2013-2014

nombre de causes



Note : Comprend de l'information sur les accusés qui avaient de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les renseignements sur le sexe des accusés ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les adolescents plus âgés étaient proportionnellement les plus nombreux à être accusés de tous les types d'infractions, à l'exception des causes relatives au harcèlement criminel, aux agressions sexuelles et aux autres infractions d'ordre sexuel. Les accusés de 12 à 15 ans étaient impliqués dans une plus grande proportion que ceux de 16 et 17 ans dans des causes d'agression sexuelle et d'autres infractions d'ordre sexuel (tableau 4).

Dans l'ensemble, parmi les accusés ayant comparu devant un tribunal de la jeunesse, 78 % étaient des garçons⁶. Les filles étaient surtout représentées dans les causes concernant le défaut de comparaître (41 %) ainsi que dans les causes de prostitution (40 %) et de fraude (36 %). Les filles étaient particulièrement peu représentées dans les causes d'agression sexuelle (2 %), d'autres infractions d'ordre sexuel (3 %) et de tentative de meurtre (7 %).

Plus de la moitié des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se soldent par un verdict de culpabilité

Les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse entraînent normalement l'un des trois résultats suivants. D'abord, les causes peuvent se solder par un verdict de culpabilité, qui est rendu lorsque l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable par le tribunal. Ensuite, elles peuvent faire l'objet d'un arrêt (jusqu'à un an), d'un retrait, d'un rejet ou d'une absolution si le tribunal cesse ou interrompt les poursuites. Enfin, certaines causes se soldent par un acquittement, c'est-à-dire que l'accusé est reconnu non coupable des accusations portées^{7,8}.

En 2013-2014, plus de la moitié (56 %) des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ont donné lieu à un verdict de culpabilité. Il s'agit de la plus faible proportion notée depuis le début de la collecte des données, au début des années 1990.

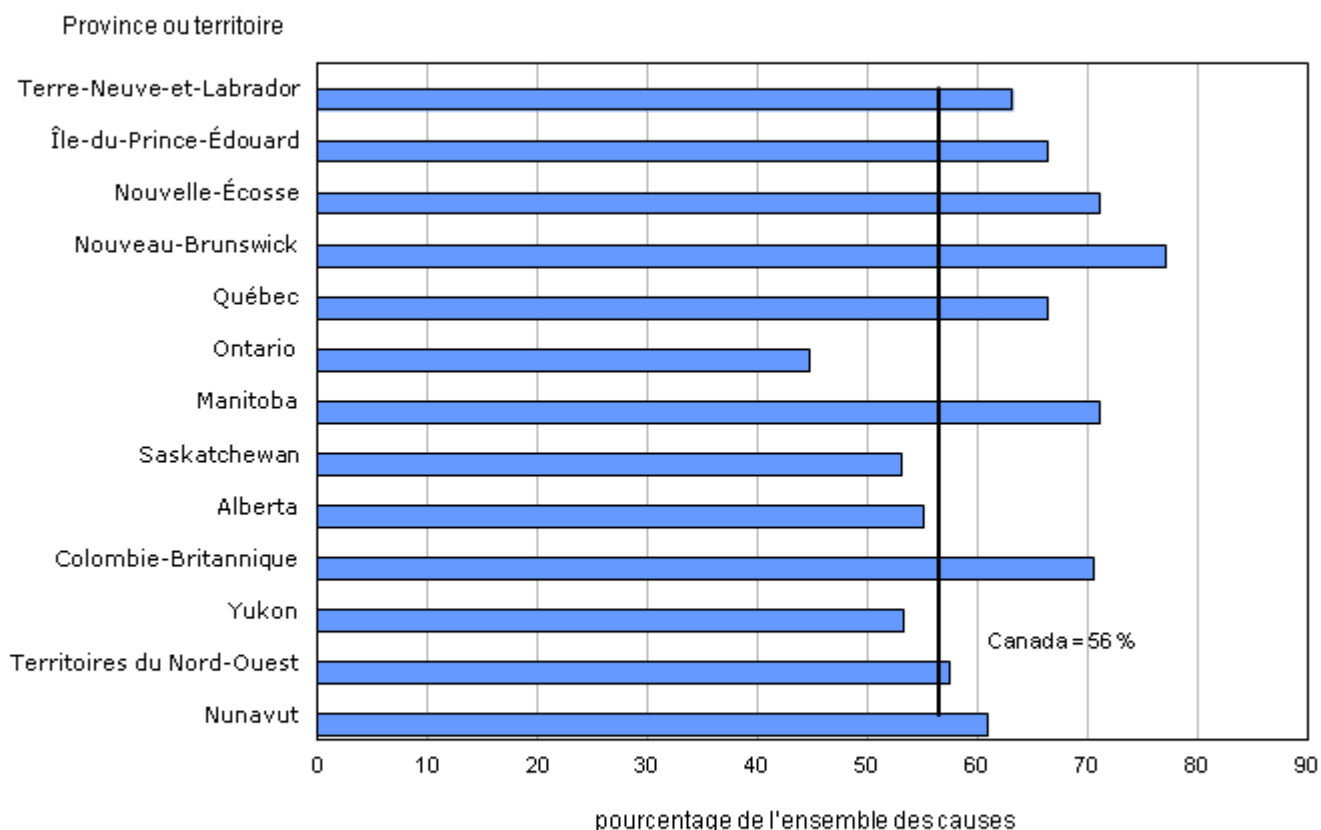
La proportion de causes ayant donné lieu à un verdict de culpabilité varie quelque peu selon les types de causes. Les causes concernant le fait de se trouver illégalement en liberté (85 %), les infractions à la LSJPA (80 %) et la conduite avec facultés affaiblies (79 %) ont affiché les plus fortes proportions de verdicts de culpabilité, alors que les causes impliquant la possession de drogues (28 %) et la prostitution (27 %) ont enregistré les proportions les moins élevées, le plus souvent, dans les deux derniers cas, en raison d'un arrêt ou d'un retrait de la procédure (tableau 5).

Un peu plus de 4 causes sur 10 réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont soldées par un arrêt ou un retrait, alors que pour les causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, cette proportion s'établissait à un peu plus de 3 causes sur 10 en 2013-2014 (Maxwell, 2015). Cet écart entre les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux pour adultes concorde avec les données observées depuis 2008-2009. En effet, il se pourrait que la plus grande proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant fait l'objet d'un arrêt ou d'un retrait soit liée au recours à des mesures extrajudiciaires. En fonction d'un certain nombre de facteurs, les tribunaux peuvent ordonner l'arrêt de la procédure si le jeune participe à un programme ou effectue des travaux communautaires. Ces décisions sont encouragées par la LSJPA, et lorsque les conditions sont respectées, les accusations peuvent être retirées par la Couronne⁹.

En outre, environ 2 % des causes se sont soldées par un acquittement, alors que moins de 1 % d'entre elles ont entraîné un autre type de décision.

La proportion de causes se soldant par un verdict de culpabilité varie d'une province ou d'un territoire à l'autre. Par exemple, en 2013-2014, la proportion de verdicts de culpabilité allait de 77 % au Nouveau-Brunswick à 45 % en Ontario (graphique 4).

Graphique 4
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2013-2014



Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les différences en ce qui concerne le pourcentage de causes aboutissant à un verdict de culpabilité¹⁰. Tout d'abord, certains secteurs de compétence font une plus grande utilisation des programmes de déjudiciarisation, ce qui peut réduire le nombre et le type de causes qu'instruisent les tribunaux. En deuxième lieu, le recours à l'arrêt ou au retrait de la procédure varie dans l'ensemble du pays. Les causes qui se soldent par un arrêt ou un retrait indiquent souvent que les accusations ont été mises de côté en attendant l'achèvement d'un programme de mesures extrajudiciaires ou de rechange, ou encore d'un programme de déjudiciarisation. Par exemple, dans plus de la moitié (54 %) des causes, les accusations ont été suspendues, retirées ou rejetées en Ontario, par rapport à 20 % au Nouveau-Brunswick. En troisième lieu, le recours à l'examen préalable à l'inculpation par un procureur de la Couronne au Nouveau-Brunswick, au

Québec et en Colombie-Britannique peut également influencer sur le pourcentage de déclarations de culpabilité, parce que l'examen des accusations est alors plus rigoureux (Thomas, 2008).

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant mené à un placement sous garde est à la hausse dans le cas de certains crimes violents

Lorsque le juge détermine la peine la plus appropriée, il doit s'assurer qu'elle entraîne des conséquences significatives dans le respect des principes de la LSJPA, la protection du public et les besoins du jeune en matière de réadaptation¹¹. En vertu de la LSJPA, un plus grand nombre de types de peines peuvent être imposées à un jeune reconnu coupable d'une infraction et, bien souvent, les causes instruites par les tribunaux de la jeunesse entraînent une combinaison de plusieurs types de peines. La peine la plus sévère en vertu de la LSJPA est le placement sous garde. Cette peine est réservée aux jeunes qui commettent les crimes les plus graves.

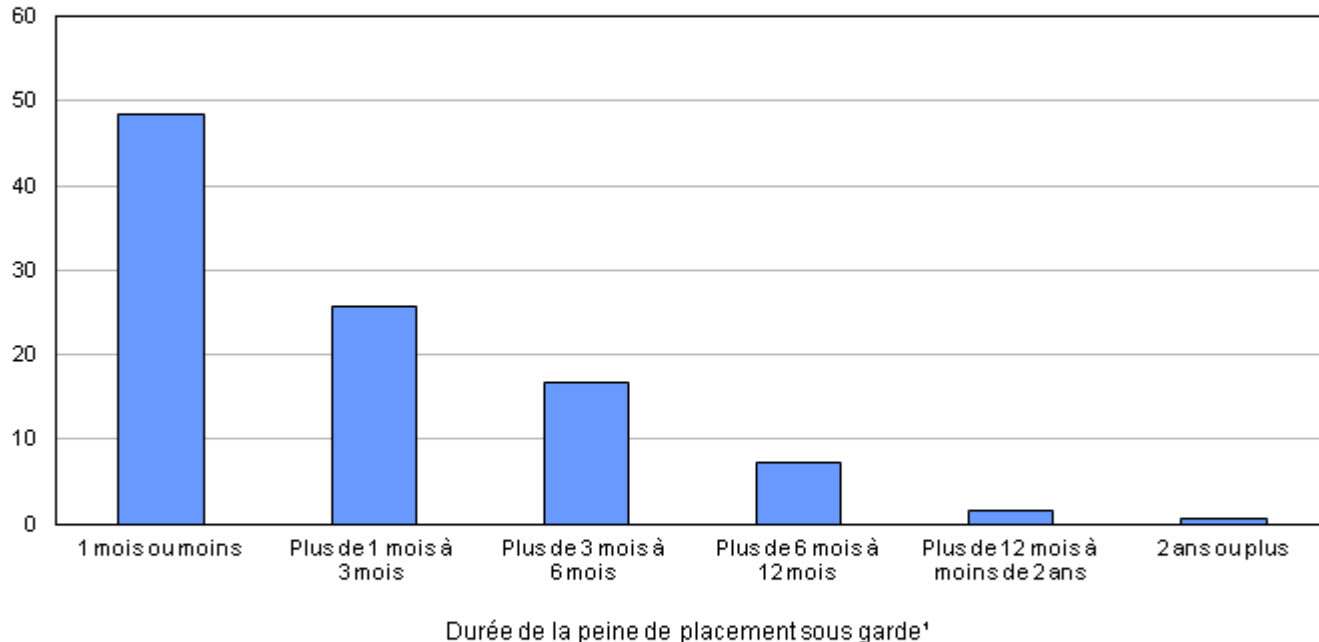
En 2013-2014, une peine de placement sous garde a été imposée par les tribunaux de la jeunesse dans 15 % des causes avec condamnation (tableau 6). Un placement sous garde a le plus souvent été imposé dans les causes d'homicide (81 %) et de tentative de meurtre (78 %). La proportion de peines de placement sous garde imposées dans les causes d'homicide et de tentative de meurtre a augmenté depuis 2012-2013, année au cours de laquelle des peines de placement sous garde ont été imposées moins souvent dans les causes d'homicide (48 %) et de tentative de meurtre (44 %). On constate que cette proportion était généralement à la hausse au cours des cinq dernières années pour ces deux types de causes. Les causes se réglant le moins souvent par une peine de placement sous garde étaient celles concernant la conduite avec facultés affaiblies et la possession de drogues.

Dans l'ensemble, la durée médiane d'une peine de placement sous garde en 2013-2014 était de 39 jours¹². La durée médiane du placement sous garde était de 80 jours pour les crimes violents, de 45 jours pour les crimes contre les biens et de 18 jours pour les infractions contre l'administration de la justice. En ce qui concerne les causes avec condamnation ayant affiché la proportion la plus élevée de placements sous garde, la durée médiane du placement sous garde était la plus longue pour les causes d'homicide, soit 1 090 jours (environ trois ans), suivies des causes de tentative de meurtre, soit 710 jours (environ deux ans).

La durée du placement sous garde était d'un mois ou moins dans près de la moitié (48 %) des causes. Dans 26 % des causes, la durée du placement sous garde allait de plus d'un mois à trois mois, et dans la proportion restante de 26 %, cette durée était supérieure à trois mois (graphique 5).

Graphique 5 Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la durée de la peine de placement sous garde, Canada, 2013-2014

pourcentage des causes ayant mené à un placement sous garde

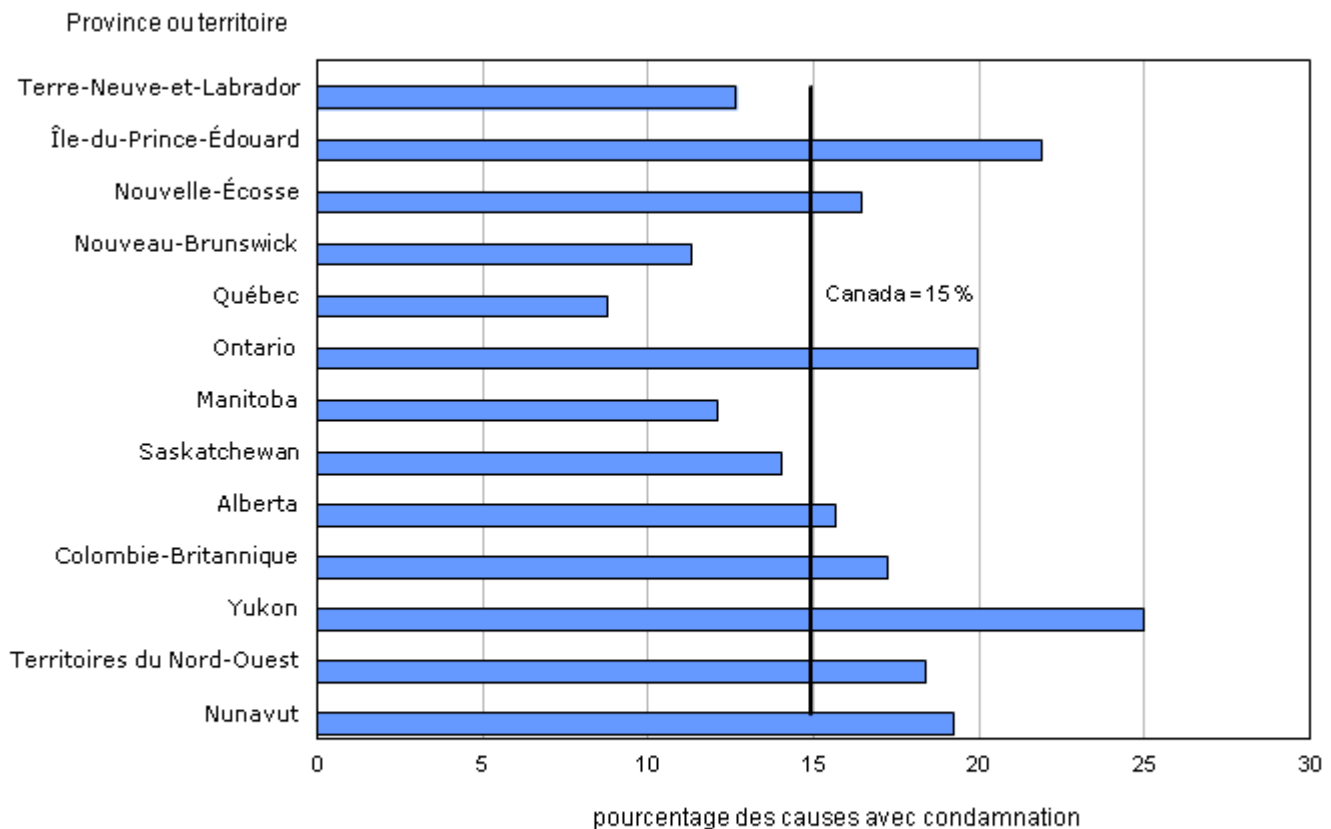


1. Les données sur la durée des peines de placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

Note : La durée des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le montant du crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant mené à un placement sous garde varie d'une province ou d'un territoire à l'autre¹³. Le Yukon a affiché la plus forte proportion de causes ayant entraîné un placement sous garde (25 %) et le Québec, la proportion la plus faible (9 %) (graphique 6).

Graphique 6**Causes avec condamnation ayant mené à un placement sous garde devant les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2013-2014**

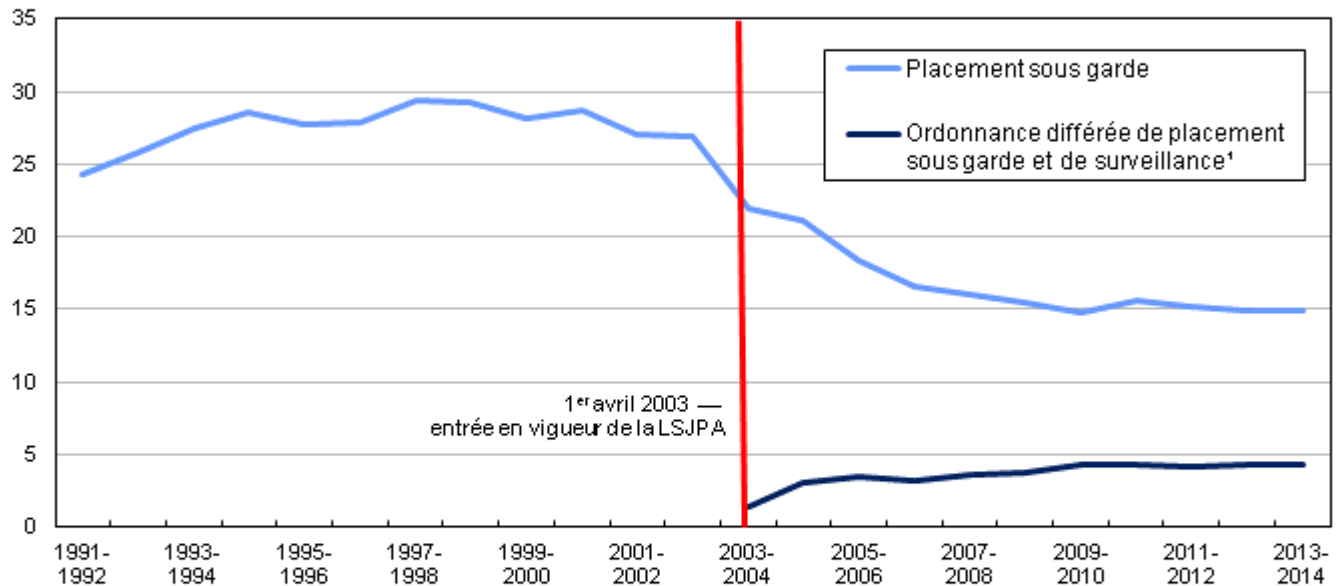
Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003, la proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à un placement sous garde a diminué. En 2013-2014, 15 % des causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ont abouti à une peine de placement sous garde, ce qui représente une baisse par rapport à la proportion de 22 % enregistrée en 2003-2004. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance, mise en œuvre en 2003 sous le régime de la LSJPA, constitue une solution de rechange au placement sous garde. Elle permet au jeune de purger sa peine dans la collectivité selon un ensemble de conditions strictes. S'il enfreint ces conditions, il pourrait être placé sous garde pour y purger le reste de sa peine (graphique 7)¹⁴.

Graphique 7 Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon certaines peines, Canada, 1991-1992 à 2013-2014

pourcentage



1. L'ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance est une peine imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons. Les données sur les causes s'étant soldées par une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance excluent la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données pour certaines années.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

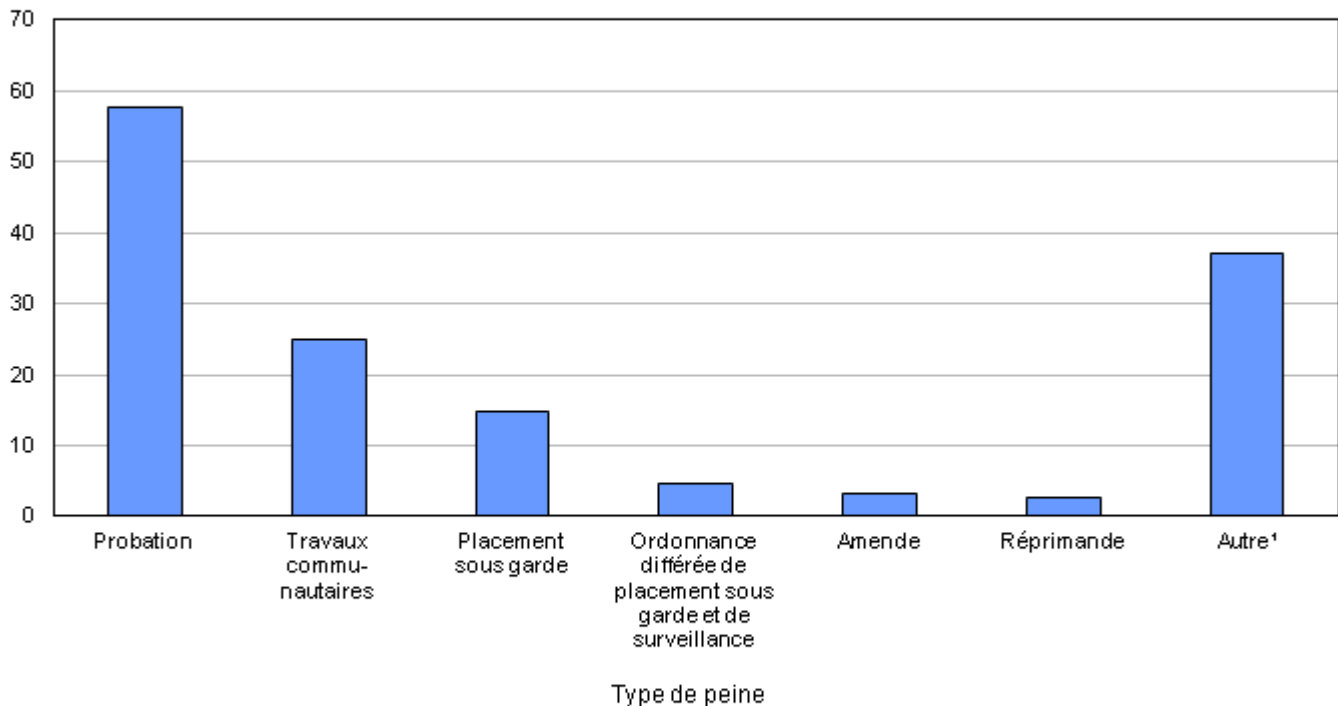
La probation demeure la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse

En 2013-2014, conformément à la tendance observée depuis le début de la collecte des données en 1991-1992, la probation a été la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse, seule ou combinée à une autre peine, soit dans 58 % des causes avec condamnation (graphique 8). Une peine de probation oblige le contrevenant à demeurer dans la collectivité et à respecter certaines conditions, comme celles de ne pas troubler la paix, de se présenter à un agent de probation et de comparaître devant le tribunal, au besoin.

Graphique 8

Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type de peine, Canada, 2013-2014

pourcentage des causes avec condamnation



1. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, la condamnation avec sursis, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement de l'acquéreur, les dissertations, les excuses, les programmes de counselling et les ordonnances d'interdiction.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

La durée médiane des peines de probation en 2013-2014 s'établissait à environ un an (360 jours) pour tous les types de causes¹⁵. La durée médiane des peines de probation était semblable pour les grandes catégories d'infractions, y compris les crimes violents, les crimes contre les biens, les infractions contre l'administration de la justice, les autres infractions au *Code criminel* et les délits de la route prévus au *Code criminel*. Parmi les causes avec condamnation, la durée médiane des peines de probation pour les causes d'homicide était la plus longue (environ 24 mois), suivie de celle pour les causes d'agression sexuelle (environ 18 mois).

Après la peine de probation, l'ordonnance de travaux communautaires était la peine la plus souvent imposée par les tribunaux de la jeunesse (25 %), seule ou combinée à une autre peine. L'ordonnance de travaux communautaires oblige le jeune à travailler sans recevoir de salaire.

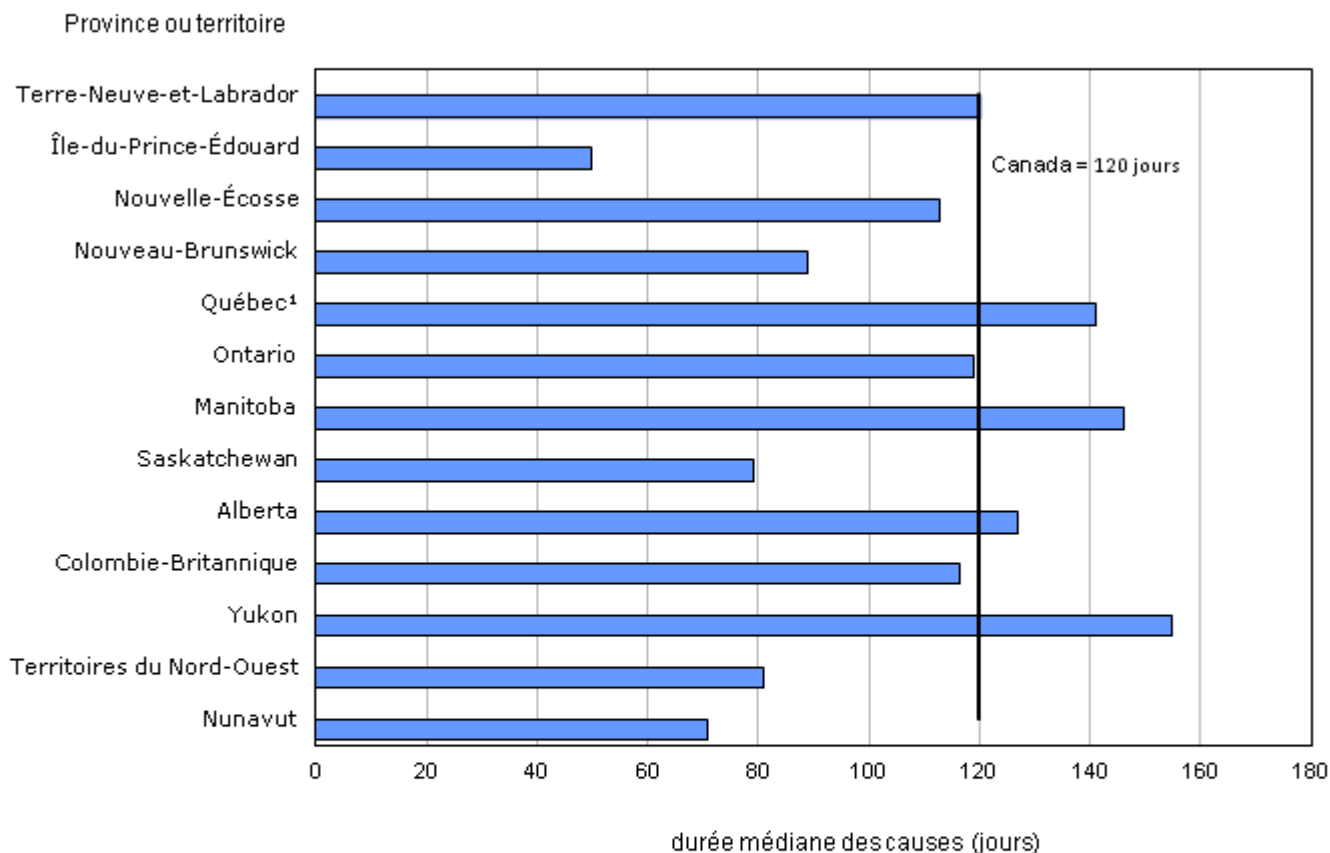
Le temps nécessaire pour régler les causes devant les tribunaux de la jeunesse augmente

Selon la LSJPA, les mesures prises à l'endroit des jeunes qui commettent des infractions doivent être administrées en temps opportun. La question du délai raisonnable entre la mise en accusation et le procès de l'accusé a été examinée dans l'arrêt *R. c. Askov* de la Cour suprême [1990], et elle a été étudiée de façon plus approfondie dans l'arrêt *R. c. Morin* [1992]. Bien qu'aucun délai ne soit précisé, en général, une période de huit à dix mois est considérée comme un délai acceptable¹⁶. Lorsqu'une cause comporte un procès, on considère qu'une période supplémentaire de six à huit mois est convenable¹⁷.

En 2013-2014, la durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse s'établissait à 120 jours, soit environ 4 mois. Il s'agit d'une augmentation par rapport à 2012-2013, alors que la durée médiane du traitement des causes portées devant les tribunaux de la jeunesse était de 114 jours.

En 2013-2014, c'est à l'Île-du-Prince-Édouard que la durée médiane du traitement des causes était la plus courte (50 jours), et au Yukon qu'elle était la plus longue (155 jours) (graphique 9)¹⁸.

Graphique 9
Durée médiane des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2013-2014



1. La durée médiane du traitement des causes au Québec peut être surestimée puisque les données des cours municipales, qui ont tendance à instruire les affaires les moins graves, ne sont pas disponibles.

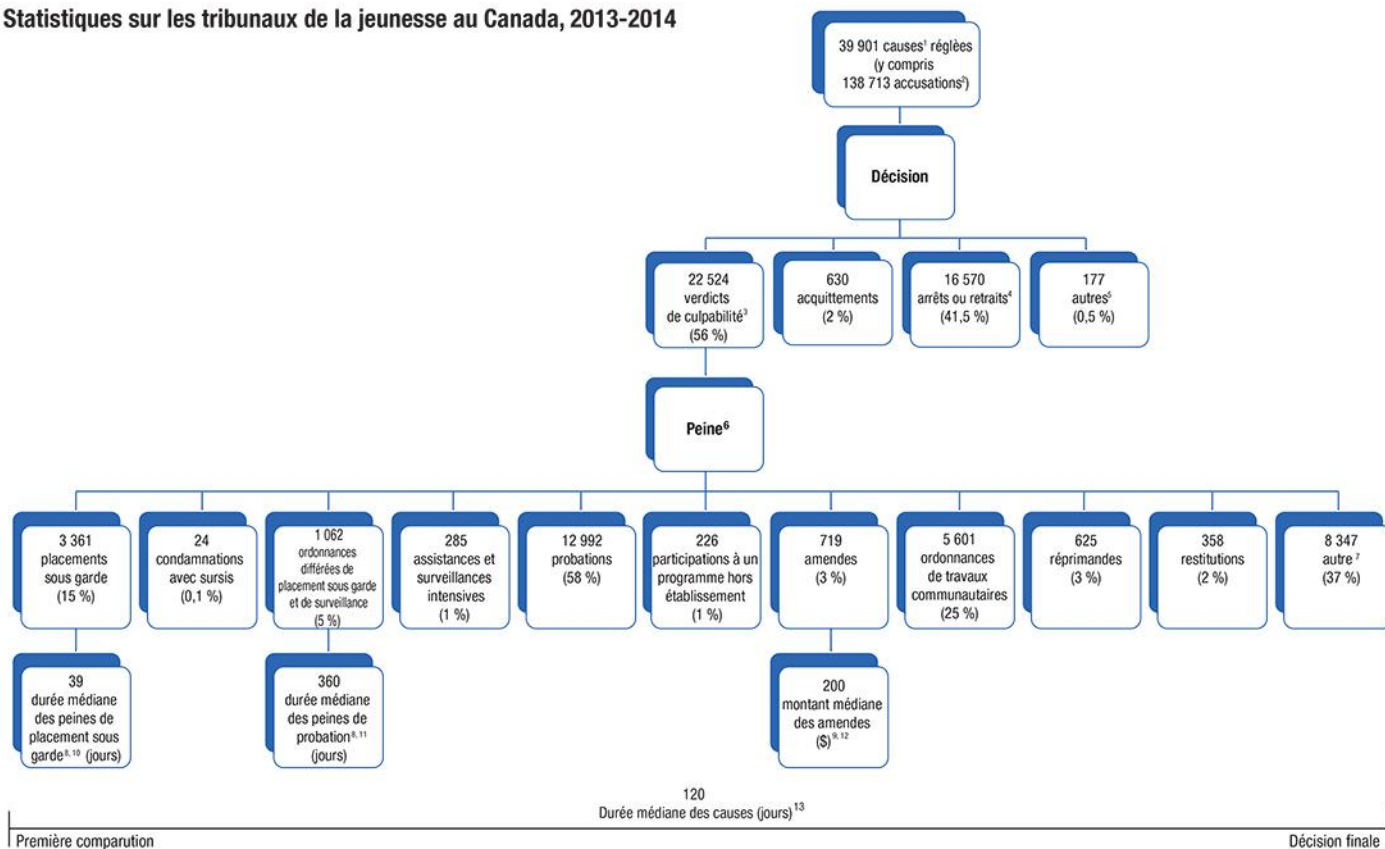
Note : La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les causes comportant des infractions plus graves sont souvent plus longues à régler que les autres. En 2013-2014, les causes d'homicide ont été les plus longues à régler, et ce sont les seules causes dont la durée médiane de traitement a dépassé un an (611 jours). La durée médiane du traitement des causes d'homicide a augmenté par rapport à 2012-2013, alors qu'elle était de 448 jours, et elle a augmenté au cours des 10 dernières années. Après les causes d'homicide, les causes d'agression sexuelle sont celles qui ont été les plus longues à régler (médiane de 256 jours), suivies des causes de tentative de meurtre (médiane de 248 jours) (tableau 3). Les causes avec procès exigent souvent beaucoup de temps et de ressources pour entendre toutes les preuves, de même que les témoignages et les déclarations des victimes. Les causes avec procès devant jury ont aussi tendance à être plus longues à régler en raison du processus de sélection des jurés. Tous ces facteurs peuvent retarder le traitement des causes.

Coup d'œil sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse en 2013-2014

Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2013-2014



1. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

2. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale.

3. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

4. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires.

5. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

6. Une cause peut donner lieu à plus d'une peine; par conséquent, le total des pourcentages ne correspond pas à 100.

7. Comprend notamment l'absolution inconditionnelle, l'absolution sous conditions, la condamnation avec sursis, la saisie, la confiscation, l'indemnisation, le remboursement de l'acquéreur, les dissertations, les excuses, les programmes de counselling et les ordonnances d'interdiction.

8. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

9. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant les montants des amendes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

10. Exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le montant du crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue ou indéterminée. Les données sur la durée des peines de placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

11. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue. Les données sur la durée des peines de probation ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

12. Exclut les causes pour lesquelles le montant de l'amende était inconnu. Les données sur les montants des amendes ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

13. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Note : En ce qui a trait aux peines applicables aux adolescents, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit une amende maximale de 1 000 \$.

Source : Statistique Canada, Centre Canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de la justice criminelle.

Description de l'enquête

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux pour adultes qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent la composante des tribunaux de la jeunesse de cette enquête. Les personnes visées sont âgées de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante des tribunaux de la jeunesse de l'enquête depuis l'exercice 1991-1992.

L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Une cause qui comporte plus d'une accusation est représentée par l'infraction la plus grave, qui est choisie selon les règles ci-après. On tient d'abord compte des décisions rendues par les tribunaux, et l'accusation ayant abouti à la décision la plus

sévère est choisie. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère, comme suit : 1) accusé reconnu coupable; 2) accusé reconnu coupable d'une infraction moindre; 3) accusé acquitté; 4) procédure suspendue; 5) procédure retirée ou rejetée, ou accusé absous; 6) accusé non criminellement responsable; 7) autre; 8) cause renvoyée à un autre palier de juridiction.

Ensuite, dans les cas où deux accusations ou plus entraînent la même décision la plus sévère (p. ex. accusé reconnu coupable), il faut tenir compte des peines imposées en vertu du *Code criminel*. L'accusation pour l'infraction la plus grave est choisie selon une échelle de gravité des infractions, qui est fondée sur les peines qui ont effectivement été imposées par les tribunaux au Canada¹⁹. Chaque infraction est classée en fonction de (a) la proportion des accusations avec verdict de culpabilité qui ont donné lieu à l'emprisonnement et de (b) la durée moyenne (médiane) des peines d'emprisonnement imposées pour le type précis d'infraction. Ces valeurs sont multipliées pour obtenir le classement final de la gravité de chaque type d'infraction. Si au moins deux accusations obtiennent toujours le même classement à la suite de cet exercice, on tient alors compte des renseignements sur le type de peine et sur la durée de la peine (p. ex. l'emprisonnement et la durée de l'emprisonnement, ensuite la probation et la durée de la probation).

Les causes sont comptées dans l'exercice financier au cours duquel elles sont réglées. Chaque année, la base de données de l'EITJC est considérée comme finale à la fin de mars afin de permettre la production de statistiques judiciaires pour l'exercice financier précédent. Cependant, ces chiffres ne tiennent pas compte des causes qui étaient en attente d'un résultat à la fin de la période de référence. Lorsqu'une cause aboutit à un résultat au cours de l'exercice financier suivant, elle est comptabilisée dans les chiffres de causes réglées de cet exercice. Toutefois, si une cause est inactive pendant une période d'un an, elle est considérée comme réglée et les chiffres initialement publiés de l'exercice financier précédent sont par la suite mis à jour et communiqués au moment de la diffusion des données de l'exercice suivant. Par le passé, la révision des chiffres d'une année précédente a produit une augmentation d'environ 2 %.

Références

BOYCE, Jillian, Adam COTTER et Samuel PERREAULT. 2014. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2013 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

BRENNAN, Shannon. 2012. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2011 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

COTTER, Adam. 2014. « Les armes à feu et les crimes violents au Canada, 2012 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

MAXWELL, Ashley. 2015. « Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2013-2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

Ministère de la Justice Canada. 2013. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique*, Ottawa (site consulté le 10 juin 2015).

THOMAS, Jennifer. 2008. « Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2006-2007 », *Juristat*, vol. 28, n° 4, produit n° 85-002-XIF au catalogue de Statistique Canada.

Notes

1. En général, les secteurs de compétence qui affichent un plus faible nombre de causes réglées ont tendance à observer un changement plus prononcé au chapitre des variations en pourcentage d'une année à l'autre.
2. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.
3. Sauf indication contraire, les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Pour obtenir plus de renseignements, voir la section « Description de l'enquête ».
4. Au cours des deux dernières années, une nouvelle loi encadrant les armes, plus particulièrement l'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'une infraction, est entrée en vigueur. Cette loi prévoit des peines minimales de détention pour les personnes qui commettent certaines infractions au moyen d'une arme à feu (Cotter, 2014).
5. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon l'âge est fondée sur l'âge de l'accusé au moment où l'infraction présumée a été commise. Elle exclut les causes pour lesquelles l'âge de l'accusé était inconnu.
6. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon le sexe exclut le Manitoba en raison de l'indisponibilité des données. Elle exclut également les causes pour lesquelles le sexe de l'accusé était inconnu.

7. À Terre-Neuve-et-Labrador, les termes « acquittement » et « rejet » sont utilisés de façon interchangeable, ce qui entraîne un sous-dénombrement des acquittements dans cette province. Dans les autres provinces, il se peut que le nombre d'acquittements soit surestimé en raison de pratiques administratives.
8. Une petite proportion de causes se soldent par d'autres résultats, dont voici des exemples : accusé non criminellement responsable, désistement à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, nullité de procès, acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal (p. ex. autrefois acquit : l'accusé affirme avoir déjà été acquitté de la même infraction et que la preuve était sensiblement la même, et qu'il ne peut donc pas être jugé une autre fois), causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès à la suite d'une audience visant à établir l'aptitude à subir un procès.
9. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, paragraphe 10(5).
10. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence, tels que les pratiques de mise en accusation de la Couronne et de la police, la répartition des infractions et divers genres de programmes de déjudiciarisation. Il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence.
11. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, paragraphes 38(1) et (2).
12. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon la durée du placement sous garde exclut le Manitoba en raison de l'indisponibilité des données. La durée médiane des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Elle exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue.
13. Voir la note 10.
14. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse s'étant soldées par une ordonnance différée de placement sous garde et de surveillance exclut la Saskatchewan en raison de l'indisponibilité des données pour certaines années.
15. L'analyse des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse selon la durée de la probation exclut le Manitoba en raison de l'indisponibilité des données.
16. Voir *R. c. Askov* [1990] 2 R.C.S. 1199.
17. Voir *R. c. Morin* [1992] 2 R.C.S. 1199.
18. Voir la note 10.
19. L'échelle de gravité des infractions a été calculée en utilisant les données des composantes des jeunes et des adultes de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle entre 2006-2007 et 2010-2011.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1

Accusations et causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, Canada, 2008-2009 à 2013-2014

Année	Total des accusations ¹		Total des causes ²	
	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente	nombre	variation en pourcentage par rapport à l'année précédente
2008-2009	194 142	..	58 968	..
2009-2010	189 494	-2,4	56 859	-3,6
2010-2011	181 835	-4,0	53 494	-5,9
2011-2012	171 264	-5,8	48 952	-8,5
2012-2013	159 702	-6,8	45 441	-7,2
2013-2014	138 713	-13,1	39 901	-12,2

.. indisponible pour une période de référence précise

1. Il s'agit d'accusations officielles portées contre des personnes ou des sociétés concernant des infractions à des lois fédérales, ces accusations ayant été traitées par les tribunaux et ayant fait l'objet d'une décision finale.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 2

Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la province ou le territoire, 2012-2013 et 2013-2014

Province ou territoire	2012-2013		2013-2014		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2012-2013 et 2013-2014	Écart de la durée médiane des causes entre 2012-2013 et 2013-2014
	nombre	durée médiane des causes (jours) ¹	nombre	durée médiane des causes (jours) ¹	pourcentage	jours
Canada	45 441	114	39 901	120	-12	6
Terre-Neuve-et-Labrador	507	104	502	120	-1	16
Île-du-Prince-Édouard	212	22	158	50	-25	28
Nouvelle-Écosse	1 328	127	1 010	113	-24	-14
Nouveau-Brunswick	880	85	755	89	-14	4
Québec	8 206	136	7 646	141	-7	5
Ontario	17 338	112	14 617	119	-16	7
Manitoba	3 311	134	3 067	146	-7	12
Saskatchewan	4 197	78	3 755	79	-11	1
Alberta	6 390	127	5 701	127	-11	0
Colombie-Britannique	2 682	120	2 304	117	-14	-3
Yukon	64	105	75	155	17	50
Territoires du Nord-Ouest	129	78	132	81	2	3
Nunavut	197	64	179	71	-9	7

1. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. De nombreux facteurs peuvent influencer sur les différences entre les secteurs de compétence; il faut donc faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 3
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, Canada,
2012-2013 et 2013-2014

Type d'infraction ¹	2012-2013		2013-2014		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2012-2013 et 2013-2014	Écart de la durée médiane des causes entre 2012-2013 et 2013-2014
	nombre ²	durée médiane des causes (jours) ³	nombre ²	durée médiane des causes (jours) ³	pourcentage	jours
Crimes violents	12 792	161	11 720	166	-8	5
Homicide	31	448	33	611	6	163
Tentative de meurtre	21	316	20	248	-5	-68
Vol qualifié	2 336	184	1 904	201	-18	17
Agression sexuelle	696	252	750	256	8	4
Autres infractions d'ordre sexuel ⁴	635	232	667	240	5	8
Voies de fait majeures ⁵	2 715	168	2 396	164	-12	-4
Voies de fait simples	3 878	127	3 613	134	-7	7
Menaces	2 029	134	1 867	143	-8	9
Harcèlement criminel	186	163	192	174	3	11
Autres crimes contre la personne	265	203	278	184	5	-19
Crimes contre les biens	15 723	113	13 370	120	-15	7
Vol ⁶	5 476	100	4 658	102	-15	2
Introduction par effraction	3 606	137	3 100	141	-14	4
Fraude	474	131	465	115	-2	-16
Méfait	2 948	108	2 489	113	-16	5
Possession de biens volés	2 779	111	2 294	120	-17	9
Autres crimes contre les biens	440	138	364	155	-17	17
Infractions contre l'administration de la justice	4 893	84	4 290	82	-12	-2
Défaut de comparaître	281	71	246	69	-12	-2
Manquement aux conditions de la probation	128	52	117	83	-9	31
Fait de se trouver illégalement en liberté	306	8	258	7	-16	-1
Défaut de se conformer à une ordonnance	3 230	91	2 875	91	-11	0
Autres infractions contre l'administration de la justice	948	92	794	92	-16	0
Autres infractions au Code criminel	2 424	148	2 160	146	-11	-2
Infractions relatives aux armes	1 555	155	1 451	147	-7	-8
Prostitution	6	249	11	174	83	-75
Fait de troubler la paix	132	102	86	103	-35	1
Infractions restantes au Code criminel	731	141	612	153	-16	12
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	35 832	127	31 540	130	-12	3
Délits de la route prévus au Code criminel	828	113	646	120	-22	7
Conduite avec facultés affaiblies	424	79	318	116	-25	37
Autres délits de la route prévus au Code criminel	404	129	328	122	-19	-7

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3 — suite
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, Canada, 2012-2013 et 2013-2014

Type d'infraction ¹	2012-2013		2013-2014		Variation en pourcentage du nombre de causes entre 2012-2013 et 2013-2014	Écart de la durée médiane des causes entre 2012-2013 et 2013-2014
	nombre ²	durée médiane des causes (jours) ³	nombre ²	durée médiane des causes (jours) ³	pourcentage	jours
Total des infractions au Code criminel	36 660	126	32 186	130	-12	4
Infractions aux autres lois fédérales	8 781	64	7 715	69	-12	5
Possession de drogues	1 844	92	1 568	92	-15	0
Autres infractions relatives aux drogues ⁷	718	141	662	141	-8	0
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	4 542	37	3 841	42	-15	5
Infractions restantes aux autres lois fédérales	1 677	103	1 644	99	-2	-4
Total des infractions	45 441	114	39 901	120	-12	6

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

3. La durée d'une cause est calculée selon le nombre de jours nécessaires pour régler la cause, de la première comparution à la décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des causes, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

4. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

5. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

6. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

7. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 4
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, le groupe d'âge et le sexe de l'accusé, Canada, 2013-2014

Type d'infraction ¹	Accusés de sexe masculin				Accusés de sexe féminin				Total des accusés de sexe féminin	Total des accusés	
	12 à 15 ans		16 et 17 ans		12 à 15 ans		16 et 17 ans				
	# ²	%	#	%	#	# ²	%	%			
Crimes violents	3 540	44	4 507	56	8 047	1 160	47	1 303	53	2 463	10 510
Homicide	4	24	13	76	17	1	33	2	67	3	20
Tentative de meurtre	3	21	11	79	14	1	100	0	0	1	15
Vol qualifié	541	36	971	64	1 512	98	47	111	53	209	1 721
Agression sexuelle	404	64	226	36	630	14	93	1	7	15	645
Autres infractions d'ordre sexuel ³	375	63	223	37	598	14	70	6	30	20	618
Voies de fait majeures ⁴	581	38	951	62	1 532	208	40	308	60	516	2 048
Voies de fait simples	873	42	1 205	58	2 078	532	46	636	54	1 168	3 246
Menaces	599	47	688	53	1 287	243	53	216	47	459	1 746
Harcèlement criminel	68	48	73	52	141	34	81	8	19	42	183
Autres crimes contre la personne	92	39	146	61	238	15	50	15	50	30	268
Crimes contre les biens	3 895	42	5 405	58	9 300	1 214	45	1 514	55	2 728	12 028
Vol ⁵	1 206	41	1 718	59	2 924	602	45	745	55	1 347	4 271
Introduction par effraction	1 070	46	1 250	54	2 320	160	51	156	49	316	2 636
Fraude	59	21	220	79	279	32	20	126	80	158	437
Méfait	802	44	1 040	56	1 842	180	46	212	54	392	2 234
Possession de biens volés	633	38	1 038	62	1 671	213	45	258	55	471	2 142
Autres crimes contre les biens	125	47	139	53	264	27	61	17	39	44	308
Infractions contre l'administration de la justice	699	27	1 860	73	2 559	402	39	631	61	1 033	3 592
Défaut de comparaître	36	29	90	71	126	30	35	56	65	86	212
Manquement aux conditions de la probation	7	17	34	83	41	3	27	8	73	11	52
Fait de se trouver illégalement en liberté	42	21	161	79	203	16	42	22	58	38	241
Défaut de se conformer à une ordonnance	490	29	1 202	71	1 692	273	40	411	60	684	2 376
Autres infractions contre l'administration de la justice	124	25	373	75	497	80	37	134	63	214	711
Autres infractions au Code criminel	604	36	1 064	64	1 668	94	44	118	56	212	1 880
Infractions relatives aux armes	428	38	692	62	1 120	46	43	61	57	107	1 227
Prostitution	0	0	6	100	6	2	50	2	50	4	10
Fait de troubler la paix	14	23	46	77	60	12	63	7	37	19	79
Infractions restantes au Code criminel	162	34	320	66	482	34	41	48	59	82	564
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	8 738	41	12 836	59	21 574	2 870	45	3 566	55	6 436	28 010
Délits de la route prévus au Code criminel	62	13	408	87	470	19	16	97	84	116	586
Conduite avec facultés affaiblies	6	3	207	97	213	9	12	64	88	73	286
Autres délits de la route prévus au Code criminel	56	22	201	78	257	10	23	33	77	43	300

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 4 — suite
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction, le groupe d'âge et le sexe de l'accusé, Canada, 2013-2014

Type d'infraction ¹	Accusés de sexe masculin					Accusés de sexe féminin					Total des accusés
	12 à 15 ans		16 et 17 ans		Total des accusés de sexe masculin	12 à 15 ans		16 et 17 ans		Total des accusés de sexe féminin	
	# ²	%	#	%		# ²	%	#	%		
Total des infractions au Code criminel	8 800	40	13 244	60	22 044	2 889	44	3 663	56	6 552	28 596
Infractions aux autres lois fédérales	1 418	26	3 961	74	5 379	491	36	874	64	1 365	6 744
Possession de drogues	291	23	984	77	1 275	51	23	171	77	222	1 497
Autres infractions relatives aux drogues ⁶	91	19	396	81	487	17	19	73	81	90	577
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	575	25	1 680	75	2 255	299	37	511	63	810	3 065
Infractions restantes aux autres lois fédérales	461	34	901	66	1 362	124	51	119	49	243	1 605
Total des infractions	10 218	37	17 205	63	27 423	3 380	43	4 537	57	7 917	35 340

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

3. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

4. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

5. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

6. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Comprend de l'information sur les accusés qui avaient de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Exclut les causes pour lesquelles l'âge ou le sexe de l'accusé était inconnu. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Les renseignements sur le sexe des accusés ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 5
Causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et la décision,
Canada, 2013-2014

Type d'infraction ¹	Verdict de culpabilité ²		Arrêt ou retrait ³		Acquittement		Autre décision ⁴		Total des causes	
	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
Crimes violents	6 482	55	4 783	41	395	3	60	1	11 720	100
Homicide	21	64	11	33	0	0	1	3	33	100
Tentative de meurtre	9	45	10	50	1	5	0	0	20	100
Vol qualifié	1 040	55	806	42	55	3	3	0	1 904	100
Agression sexuelle	457	61	226	30	57	8	10	1	750	100
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	407	61	211	32	45	7	4	1	667	100
Voies de fait majeures ⁶	1 478	62	835	35	71	3	12	1	2 396	100
Voies de fait simples	1 858	51	1 663	46	77	2	15	0	3 613	100
Menaces	987	53	791	42	77	4	12	1	1 867	100
Harcèlement criminel	80	42	108	56	2	1	2	1	192	100
Autres crimes contre la personne	145	52	122	44	10	4	1	0	278	100
Crimes contre les biens	6 469	48	6 735	50	108	1	58	0	13 370	100
Vol ⁷	2 083	45	2 528	54	34	1	13	0	4 658	100
Introduction par effraction	1 890	61	1 170	38	24	1	16	1	3 100	100
Fraude	255	55	204	44	4	1	2	0	465	100
Méfait	1 067	43	1 388	56	27	1	7	0	2 489	100
Possession de biens volés	971	42	1 291	56	16	1	16	1	2 294	100
Autres crimes contre les biens	203	56	154	42	3	1	4	1	364	100
Infractions contre l'administration de la justice	2 723	63	1 518	35	28	1	21	0	4 290	100
Défaut de comparaître	110	45	130	53	0	0	6	2	246	100
Manquement aux conditions de la probation	74	63	41	35	0	0	2	2	117	100
Fait de se trouver illégalement en liberté	219	85	39	15	0	0	0	0	258	100
Défaut de se conformer à une ordonnance	1 776	62	1 066	37	25	1	8	0	2 875	100
Autres infractions contre l'administration de la justice	544	69	242	30	3	0	5	1	794	100
Autres infractions au Code criminel	1 317	61	804	37	25	1	14	1	2 160	100
Infractions relatives aux armes	856	59	573	39	17	1	5	0	1 451	100
Prostitution	3	27	8	73	0	0	0	0	11	100
Fait de troubler la paix	37	43	49	57	0	0	0	0	86	100
Infractions restantes au Code criminel	421	69	174	28	8	1	9	1	612	100
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	16 991	54	13 840	44	556	2	153	0	31 540	100
Délits de la route prévus au Code criminel	494	76	135	21	15	2	2	0	646	100
Conduite avec facultés affaiblies	251	79	57	18	9	3	1	0	318	100
Autres délits de la route prévus au Code criminel	243	74	78	24	6	2	1	0	328	100
Total des infractions au Code criminel	17 485	54	13 975	43	571	2	155	0	32 186	100
Infractions aux autres lois fédérales	5 039	65	2 595	34	59	1	22	0	7 715	100
Possession de drogues	435	28	1 123	72	3	0	7	0	1 568	100
Autres infractions relatives aux drogues ⁸	354	53	306	46	1	0	1	0	662	100
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	3 086	80	729	19	14	0	12	0	3 841	100
Infractions restantes aux autres lois fédérales	1 164	71	437	27	41	2	2	0	1 644	100
Total des infractions	22 524	56	16 570	42	630	2	177	0	39 901	100

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. Comprend les décisions suivantes : accusé reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend également les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou à une absolution sous conditions.

3. Comprend les arrêts, les retraits, les rejets et les absolutions à l'enquête préliminaire, ainsi que les renvois par le tribunal à des programmes de mesures de rechange ou de mesures extrajudiciaires.

4. Comprend les décisions finales suivantes : accusé non criminellement responsable et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire. Comprend également toute ordonnance pour laquelle une condamnation n'a pas été enregistrée, l'acceptation d'un plaidoyer spécial par le tribunal, les causes où l'on fait référence à la *Charte* dans l'argumentation et les causes où l'accusé a été jugé inapte à subir un procès.

5. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

6. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

7. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Tableau 6
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines, Canada, 2013-2014

Type d'infraction ¹	Total des causes avec condamnation		Placement sous garde ²		Probation ³		Ordonnance de travaux communautaires		
	nombre	nombre	pourcentage	durée	nombre	pourcentage	durée	nombre	pourcentage
				médiane (jours)			médiane (jours)		
Crimes violents	6 482	1 054	16	80	4 302	66	365	1 292	20
Homicide ⁴	21	17	81	1 090	4	19	730	1	5
Tentative de meurtre	9	7	78	710	3	33	360	0	0
Vol qualifié	1 040	359	35	120	737	71	365	235	23
Agression sexuelle	457	63	14	180	320	70	540	42	9
Autres infractions d'ordre sexuel ⁵	407	33	8	180	291	71	450	73	18
Voies de fait majeures ⁶	1 478	265	18	60	997	67	365	299	20
Voies de fait simples	1 858	131	7	20	1 114	60	365	337	18
Menaces	987	132	13	40	670	68	360	240	24
Harcèlement criminel	80	9	11	24	58	73	365	21	26
Autres crimes contre la personne	145	38	26	150	108	74	365	44	30
Crimes contre les biens	6 469	743	11	45	4 141	64	360	1 757	27
Vol ⁷	2 083	212	10	30	1 201	58	360	584	28
Introduction par effraction	1 890	266	14	90	1 387	73	365	497	26
Fraude	255	35	14	50	156	61	365	75	29
Méfait	1 067	78	7	30	612	57	365	261	24
Possession de biens volés	971	128	13	40	633	65	360	280	29
Autres crimes contre les biens	203	24	12	60	152	75	365	60	30
Infractions contre l'administration de la justice	2 723	574	21	18	1 172	43	365	485	18
Défaut de comparaître	110	13	12	3	42	38	365	18	16
Manquement aux conditions de la probation	74	9	12	15	30	41	365	16	22
Fait de se trouver illégalement en liberté	219	157	72	20	40	18	365	22	10
Défaut de se conformer à une ordonnance	1 776	302	17	12	779	44	365	311	18
Autres infractions contre l'administration de la justice	544	93	17	20	281	52	365	118	22
Autres infractions au Code criminel	1 317	202	15	60	836	63	360	333	25
Infractions relatives aux armes	856	156	18	54	511	60	365	129	15
Prostitution	3	1	33	360	3	100	180	0	0
Fait de troubler la paix	37	1	3	14	21	57	270	6	16
Infractions restantes au Code criminel	421	44	10	120	301	71	360	198	47
Infractions au Code criminel (sauf les délits de la route)	16 991	2 573	15	40	10 451	62	365	3 867	23
Délits de la route prévus au Code criminel	494	47	10	80	224	45	365	89	18
Conduite avec facultés affaiblies	251	2	1	235	69	27	363	40	16
Autres délits de la route prévus au Code criminel	243	45	19	80	155	64	365	49	20

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 6 — suite
Causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon le type d'infraction et certaines peines, Canada, 2013-2014

Type d'infraction ¹	Total des causes avec condamnation		Placement sous garde ²		Probation ³		Ordonnance de travaux communautaires		
	nombre	nombre	pourcentage	durée médiane (jours)	nombre	pourcentage	durée médiane (jours)	nombre	pourcentage
Total des infractions au Code criminel	17 485	2 620	15	42	10 675	61	365	3 956	23
Infractions aux autres lois fédérales	5 039	741	15	20	2 317	46	270	1 645	33
Possession de drogues	435	5	1	20	196	45	360	92	21
Autres infractions relatives aux drogues ⁸	354	39	11	90	258	73	365	71	20
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	3 086	657	21	16	1 161	38	270	900	29
Infractions restantes aux autres lois fédérales	1 164	40	3	80	702	60	180	582	50
Total des infractions	22 524	3 361	15	39	12 992	58	360	5 601	25

1. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave.

2. La durée des peines de placement sous garde exclut le temps passé en détention avant la détermination de la peine ou le montant du crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence. Exclut également les causes pour lesquelles la durée du placement sous garde était inconnue ou indéterminée. Les données sur la durée des peines de placement sous garde ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

3. Exclut les causes pour lesquelles la durée de la probation était inconnue. Les données sur la durée des peines de probation ne sont pas disponibles pour le Manitoba à compter de 2005-2006.

4. Le nombre de peines de placement sous garde imposées dans les causes d'homicide pourrait être sous-déclaré en raison du manque d'information concernant le crédit accordé pour le temps passé en détention avant le prononcé de la sentence.

5. Comprend notamment les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la pornographie juvénile, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur et l'exploitation sexuelle.

6. Comprend notamment les voies de fait armées (niveau 2) et les voies de fait graves (niveau 3).

7. Comprend notamment le vol de plus de 5 000 \$, le vol de 5 000 \$ ou moins, et le vol de véhicules à moteur.

8. Comprend le trafic, la production, l'importation et l'exportation de drogues.

Note : Une cause peut donner lieu à plus d'une peine ou à une autre peine non indiquée; par conséquent, la somme des pourcentages ne correspond pas à 100. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. La médiane est le point central d'une série de valeurs représentant la durée des peines, la moitié des valeurs y étant supérieures et l'autre moitié y étant inférieures.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.